

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour la réalisation d'un court-métrage le samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023.

252

ARRETE N° /2023

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite

Maire de la commune de **Carnoux en Provence**,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

CONSIDERANT que pour les besoins de la réalisation d'un court-métrage amateur, il est nécessaire de permettre l'accès d'une équipe de tournage au gymnase du Mont Fleuri, à une partie de l'école élémentaire Frédéric Mistral et au parking du cimetière ainsi qu'au dépositaire attenant le samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation privative de ces dépendances dans des conditions compatibles avec leur affectation,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Sont autorisées à occuper les dépendances du domaine public communal énumérées ci-après dans les conditions prévues aux articles 2 à 11 les personnes suivantes : Titouan GALLO, Pablo PEYTOU, Lilian ELSAESSER, Claire BOUTERIN, Lucas DOSSETTO, Luka HEITEKAVA, Fabio CERBERA, Lucas SALERNO, Philippe CAPEL, David KOUBI, Justine LAPORTE, Anne LE COR, Angel MENETRIER, Malouiséo REMUZAT, Sarah MERCIER.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont autorisées à occuper :

le samedi 16 décembre : l'école élémentaire Frédéric Mistral de 7h à 11h, le parking du cimetière de 12h à 20h

le dimanche 17 décembre : le gymnase du Mont Fleuri de 18h à 23h.

ARTICLE 3 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} sont autorisées à accéder au local situé à l'entrée du cimetière (dépositaire) pour pouvoir se changer ainsi qu'à l'ensemble des espaces ouverts du gymnase du Mont Fleuri.

ARTICLE 4 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} récupéreront les clés du gymnase du Mont Fleuri et du local du cimetière à l'accueil de la Mairie le vendredi 15 décembre et les restitueront au même endroit le lundi 18 décembre.

ARTICLE 5 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} sont autorisées à accéder à la cour principale, côté Mail, de l'école élémentaire Frédéric Mistral ainsi qu'à une classe, située au rez-de-chaussée du bâtiment 1 Rimbaud. L'accès aux sanitaires côté Mail est également autorisé. Il leur est interdit d'accéder à tout autre espace de l'école élémentaire.

ARTICLE 6 :

Un agent de police municipale donnera accès à l'école élémentaire à l'heure indiquée à l'article 2 et ouvrira le portail pour permettre le passage du véhicule dans l'enceinte de l'école. Celui-ci pourra être stationné dans la cour durant la période d'occupation autorisée.

Les personnes visées à l'article 1^{er} attendront que l'agent de police municipale se présente à l'école avant de quitter les lieux.

ARTICLE 7 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} déclarent expressément avoir contracté une assurance contre tous les accidents et dommages qui pourraient être occasionnés de leur fait durant la période d'occupation. Les garanties sont acquises à concurrence des montants mentionnés au titre des dommages ou préjudices matériels qu'immatériels confondus dans l'attestation d'assurance en responsabilité civile fournie par les occupants.

ARTICLE 8 :

L'utilisation des lieux indiqués à l'article 2 devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parking et ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. En cas de dommage, les personnes visées à l'article 1er, le cas échéant, le déclarent à leur compagnie d'assurance et procèdent ou font procéder sans délai à la remise des lieux dans leur état d'origine.

ARTICLE 9 :

Les personnes visées à l'article 1er sont autorisées à utiliser l'eau et l'électricité dans les limites nécessaires à la réalisation technique du film. Les éléments mobiliers pourront être déplacés durant l'occupation à condition que les lieux soient remis en état identique à la fin de l'occupation. Les lieux mis à disposition devront être restitués en bon état de propreté.

ARTICLE 10 :

Durant toute l'occupation consentie, la commune conserve les droits d'accès et d'usage aux locaux mis à disposition. Les personnes visées à l'article 1er devront se conformer sans délai aux prescriptions ordonnées par tout agent ou élu de la commune quant aux modalités d'utilisation des lieux durant le tournage.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et reste temporaire, précaire et révocable à tout moment pour motifs d'intérêt général.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifiée aux personnes visées à l'article 1er et pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le 14 décembre 2023.

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI

Notifié le 15 décembre 2023

Titouan GALLO



Pablo PEYTOU



Lilian ELSAESSER



Claire BOUTERIN



Lucas DOSSETTO



Luka HEITEKAVA 

Fabio CERBERA 

Lucas SALERNO 

Philippe CAPEL 

David KOUBI 

Justine LAPORTE 

Anne LE COR 

Angel MENETRIER 

Malouiséo REMUZAT 

Sarah MERCIER 